



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.279/4  
du 25 avril 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo luxembourgeoise, d'une part, et la République du Panama, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Panama le 26 mars 2009'

Le 4 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo luxembourgeoise, d'une part, et la République du Panama, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Panama le 26 mars 2009'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 avril 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 avril 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

### EXAMEN DE L'ACCORD

L'accord auquel il est envisagé de porter assentiment n'appelle aucune observation<sup>1</sup>.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

#### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

La formule de présentation du projet de décret est erronée<sup>2</sup>.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir l'avis n° 57.843/1/V donné le 28 juillet 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République du Panama, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Panama, le 26 mars 2009'.

<sup>2</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2. Voir dans le même sens l'avis n° 62.891/4 donné le 26 février 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62981.pdf> et l'avis n° 63.074/4 donné le 22 mars 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment aux amendements des annexes II et III à la Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, adoptés à Ostende, le 29 juin 2007'.

En outre, les mots « Parlement wallon » y seront remplacés par le mot « Parlement »<sup>3</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

---

<sup>3</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. Voir dans le même sens les avis n<sup>os</sup> 62.891/4 et 63.074/4 précités.